

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Janvier 2021

www.nievre.fr

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

D-2021-088 du 8 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°13 PR 0+800 à PR 3+700 – Commune de Sermoise-sur-Loire – Hors agglomération

D-2021-089 du 8 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 192 PR 4+500 à PR 14+744 – Communes de Larochemillay et de Poil – En et hors agglomération

D-2021-093 du 8 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°197 PR 0+000 à PR 10+210 – Communes de Chateau-Chinon Campagne et de Arleuf – Hors agglomération

D-2021-107 du 15 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°202 du PR 5+228 au PR7+610 et du PR 7+940 au PR 12+865 – Communes de Saxi Bourbon et Rouy – Hors agglomération

D-2021-111 du 19 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°144 PR 3+000 à PR 4+000 – Commune de Surgy – Hors agglomération

D-2021-113 du 21 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°303 PR 4+505 à PR 4+800 – Commune de Chaumard – Hors agglomération

D-2021-173 du 28 janvier 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 151 PR 4+490 à PR 8+935 – Commune de Fours – Hors agglomération

D-2021-176 du 29 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la vitesse sur la route départementale n°977 PR 3+010 à PR 3+170 – Commune de Coulanges-les-Nevers – Hors agglomération

D-2021- 088

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n°13
PR 0+800 à PR 3+700
Commune de SERMOISE S/LOIRE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} décembre 2020,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Nevers,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Challuy,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sermoise sur Loire en date du 7 décembre 2020,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'abattage et l'évacuation d'arbres le long de la RD 13 du PR 0+800 au PR 3+700, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie

A R R E T E

Article 1 :

Du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 26 février 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+800 et 3+700.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907A entre la RD 13 et la RD 907,
- RD 907 entre la RD 907A et la RD 13,
- RD 13 entre les PR 0+000 et 0+800.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police seront assurées par l'entreprise (BBF).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par le Département (UTIR Val Ligérien).

La fourniture et la pose des pré-signalisations de route barrée seront assurées par le Département (UTIR Val Ligérien). Leur maintenance sera assurée par l'entreprise (BBF).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréfours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires concernés par la déviation,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

A Nevers, le - 8 JAN 2021

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

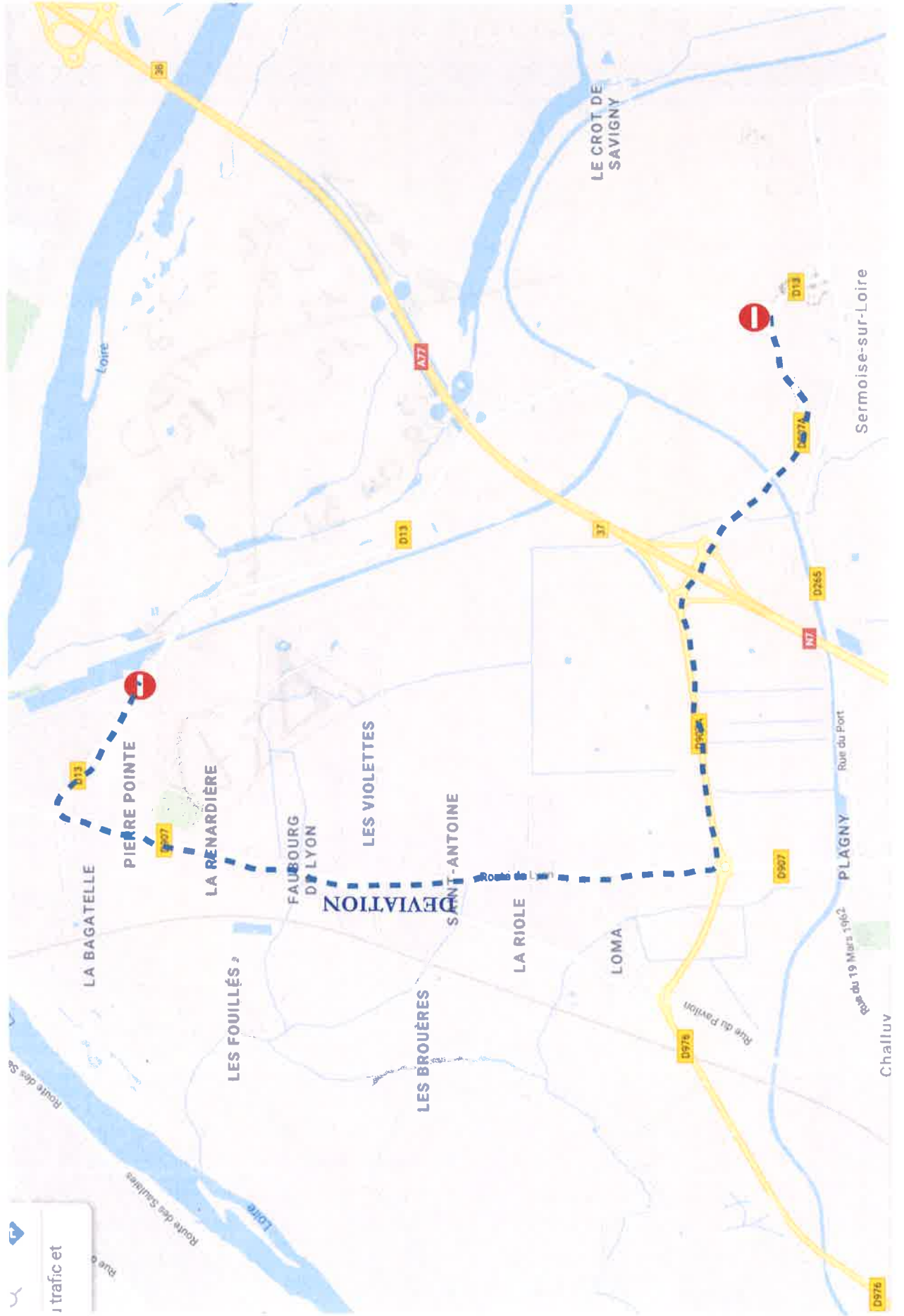
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

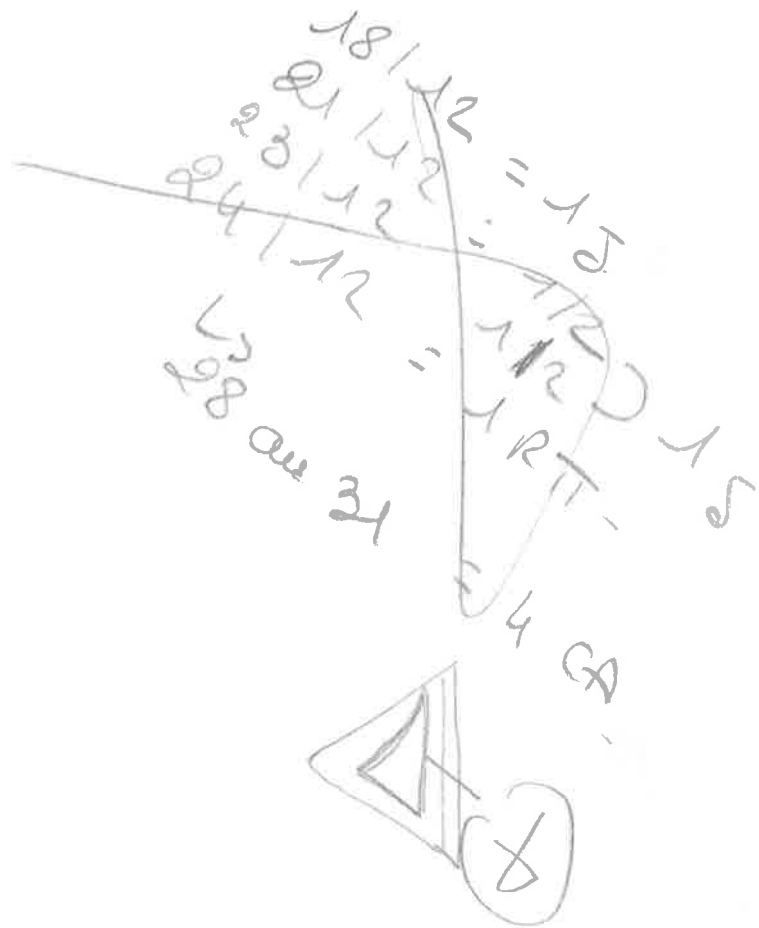
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 13 – Déboisement digue de la Loire du 11 janvier au 26 février 2021





D-2021- 089

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 192
PR 4+500 à PR 14+744
Communes de LAROCHEMILLAY et de POIL
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Poil,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU l'avis réputé favorable du Maire de Millay,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Larochemillay,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 4 janvier 2020,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 192 entre les PR 4+500 et 14+744, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 6 jours dans la période du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 192, entre les PR 4+500 et 14+744.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 681 du PR 0+000 au PR 2+044 (département de Saône-et-Loire)
- RD 981 du PR 82+697 au PR 87+000
- RD 124 du PR 5+995 au PR 10+382
- RD 27 du PR 26+180 au PR 31+396
- RD 192 du PR 4+454 au PR 4+500

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Poil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- Madame le Maire de Larochemillay et Monsieur le Maire de Millay,

À POIL, le 05.01.2021
Le Maire

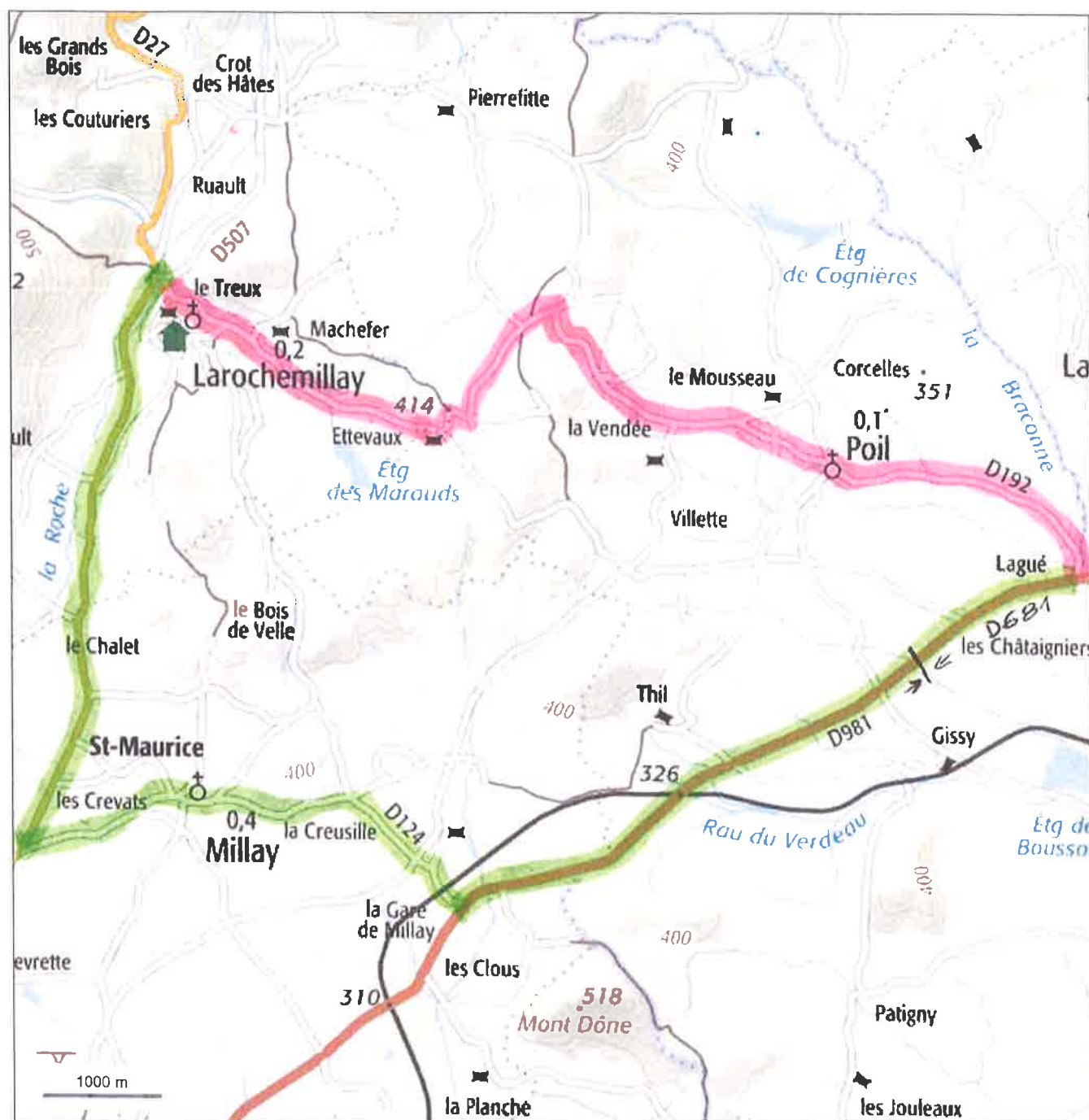


A NEVERS, le 28 JAN 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr
Longitude : 4° 02' 30" E
Latitude : 46° 51' 35" N

 ROUTE BARRÉE RD 192
 DÉVIATION DANS LES 2 SENS
RD: 27, RD 124, RD 981 et RD 681 (Département 71)

D-2021-093

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 197
PR 0+000 à PR 10+210
Communes de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE et de ARLEUF
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU l'avis favorable du Maire de Fâchin en date du 8 janvier 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 197 entre les PR 0+000 et 10+210, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 10 jours dans la période du mardi 12 janvier 2021 au jeudi 28 janvier 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 197, du PR 0+000 au PR 10+210, par section selon l'avancement du chantier :

- Section 1 (PR 0+000 et 4+700)
- Section 2 (PR 4+700 et 10+210).

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- Lors des travaux sur la section 1 (RD 197 entre les PR 0+000 et 4+700) :

- RD 978 du PR 69+643 au PR 68+335
- RD 157 du PR 0+000 au PR 2+091
- RD 27 du PR 2+938 au PR 7+323
- RD 177 du PR 13+441 au PR 9+545

- Lors des travaux sur la section 2 (RD 197 entre les PR 4+700 et 10+210) :

- RD 177 du PR 9+545 au PR 13+441
- RD 27 du PR 7+323 au PR 14+592
- RD 197 du PR 10+210 au PR 11+927

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Fâchin.

A NEVERS, le 8 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



D-2021-107

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 202
du PR 5+228 au PR 7+610 ET du PR 7+940 au PR 12+865
Communes de SAXI BOURDON et ROUY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Saxi-Bourdon en date du 14 janvier 2021,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Rouy en date du 11 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'élagage sur la RD 202 du PR 5+3228 au PR 7+610 et du PR 7+940 au PR 12+865, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Durant 4 jours dans la période du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 17h00 sur la Route Départementale n°202 du PR 5+228 au PR 7+610 et du PR 7+940 au PR 12+865 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens sur la RD 202 selon les itinéraires suivants :

Pour la section du PR 5+228 au PR 7+610 :

- RD 188 du PR7+155 au PR 10+020,
- RD 958 du PR 49+045 au PR 51+325,

Pour la section du PR 7+940 au PR 12+865 :

- RD 978 du PR30+795 au PR 31+100,
- RD 34 du PR 52+897 au PR 45+912,
- RD 958 du PR47+027 au PR 49+045,
- RD 188 du PR 10+020 au PR 7+020,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les maires de Saxi-Bourdon et Rouy,

A Nevers, le 15 JAN 2021

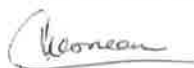
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

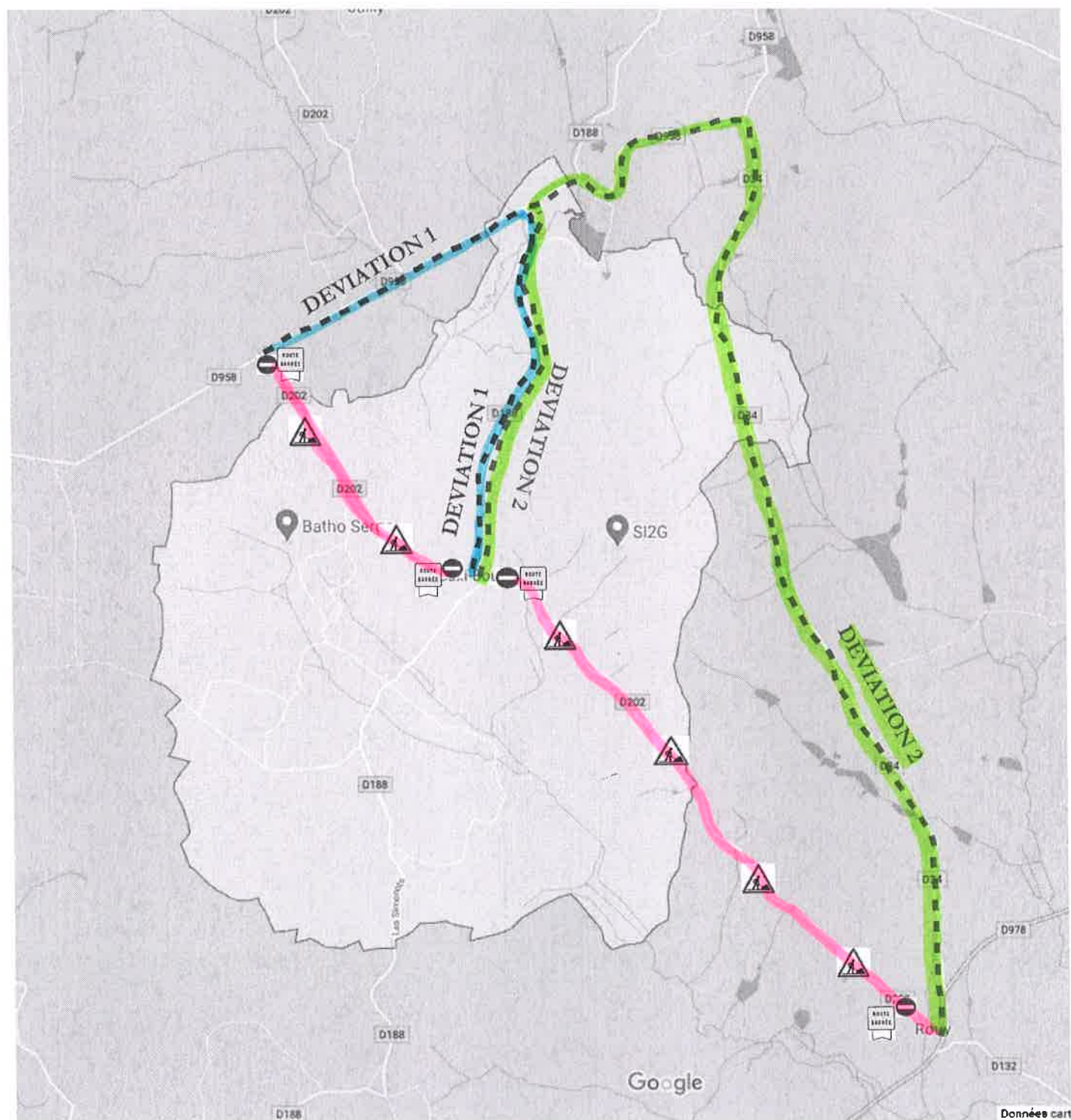
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 202 SAXI BOURDON-ROUY



D-2021- *uu*

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 144
PR 3+000 à PR 4+000
Commune de SURGY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 14 janvier 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Pousseaux en date du 18 janvier 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Surgy,

VU l'avis favorable du Maire de Clamecy en date du 18 janvier 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres sur la Route Départementale n° 144 entre les PR 3+000 et 4+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du mercredi 20 janvier 2021 au mercredi 27 janvier 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 144, entre les PR 3+000 et 4+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes (VL) :

- RD 144 du PR 3+000 au PR 1+399
- Avenue Saint-Exupéry à Clamecy
- RN 151 du PR 52+546 au PR 57+1112
- RD 144 du PR 7+342 au PR 4+000

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PL) :

- RD 144 du PR 3+000 au PR 1+399
- Avenue Saint-Exupéry à Clamecy
- RN 151 du PR 52+546 au PR 57+630
- Rue Blanche puis Rue de Montambert à Pousseaux
- RD 144 du PR 6+787 au PR 4+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame le Directeur Interdépartemental des Routes Centre EST,
 - Messieurs les Maires de Pousseaux, Clamecy et Surgy.

A NEVERS, le 19 JAN 2021

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Élagage d'arbres
sur la RD144 de PR 3+000 à PR 4+000

Solution barreaux :

RD144 de PR 3+000 à 4+000

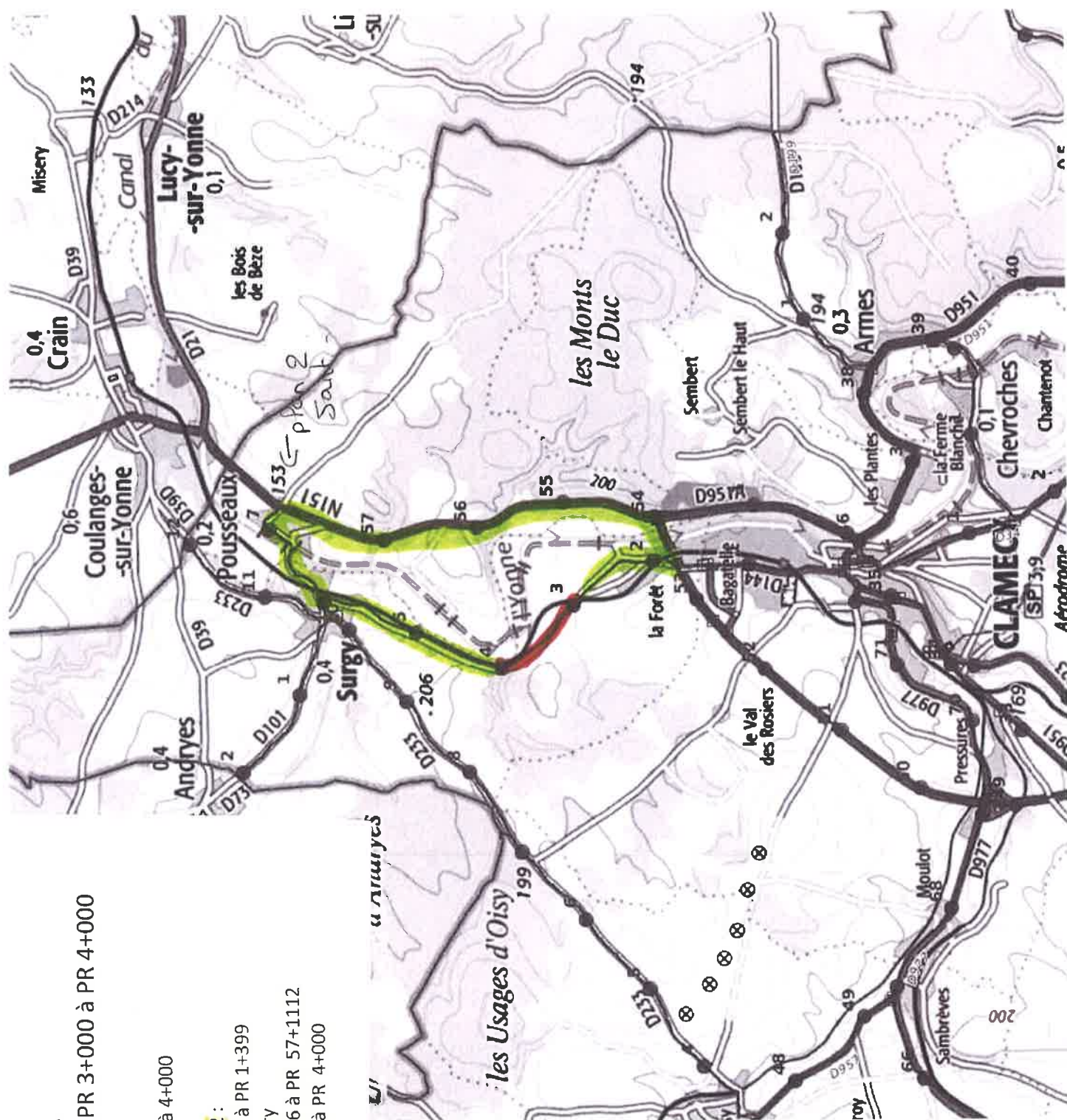
Déviations sens 1 et 2 :

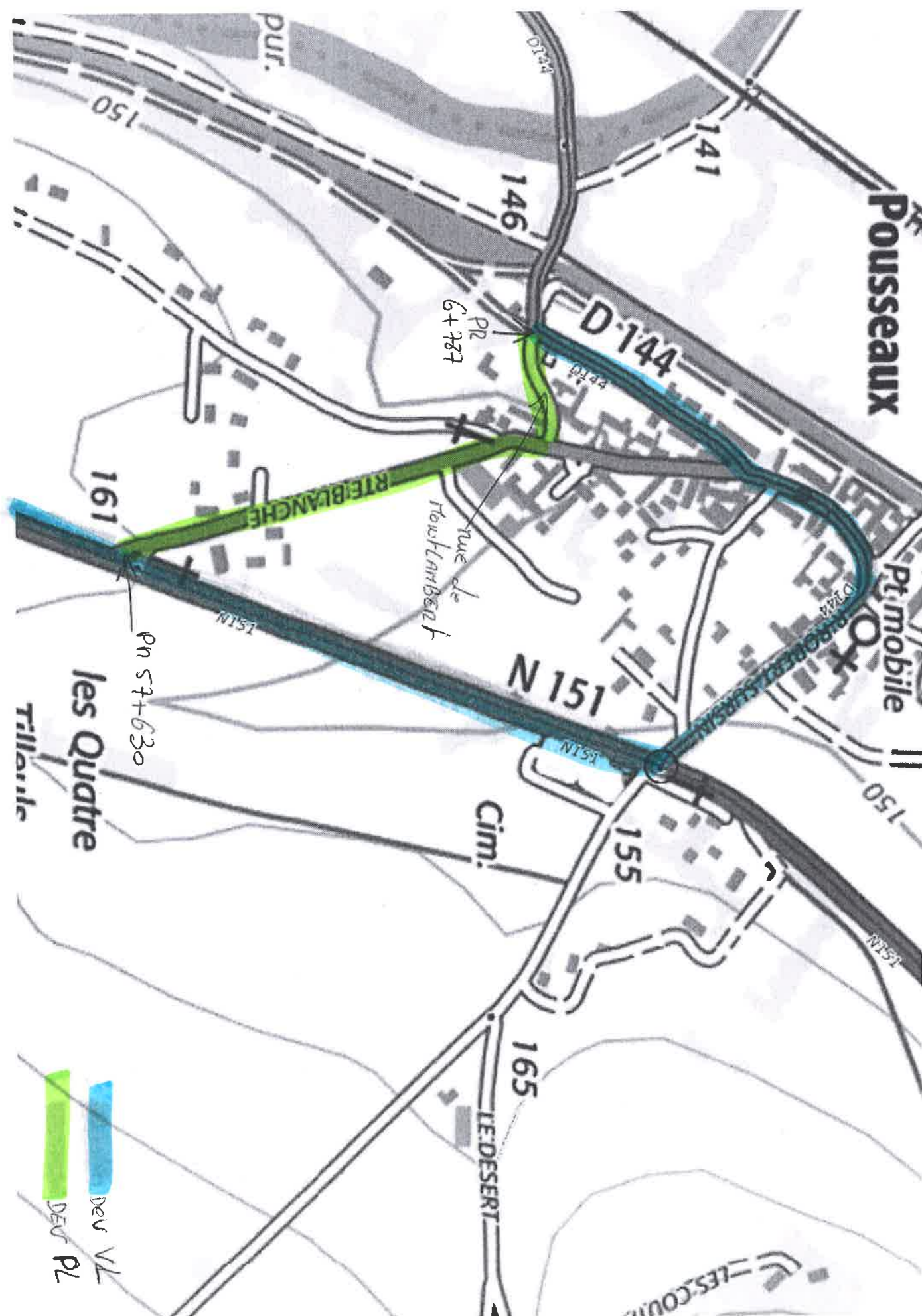
RD 144 de PR 3+000 à PR 1+399

Avenue Saint-Exupéry

RN 151 de PR 52+546 à PR 57+1112

RD144 de PR 7+342 à PR 4+000





D-2021-23

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 303**

**PR 4+505 à PR 4+800
Commune de CHAUMARD
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

Considérant que pour réaliser les travaux d'inspections visuelles et de relevés de l'ouvrage par nacelle négative sur la Route Départementale n° 303, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 22 février 2021 au vendredi 26 février 2021, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 303, entre les PR 4+505 et 4+800.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 304 du PR 0+000 au PR 0+990
- RD 232 du PR 8+350 au PR 10+321
- RD 944 du PR 30+190 au PR 31+100
- RD 303 du PR 6+357 au PR 4+800

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (QCS Services).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame Odile Rhodes, Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN.

A NEVERS, le 21 JAN 2021

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

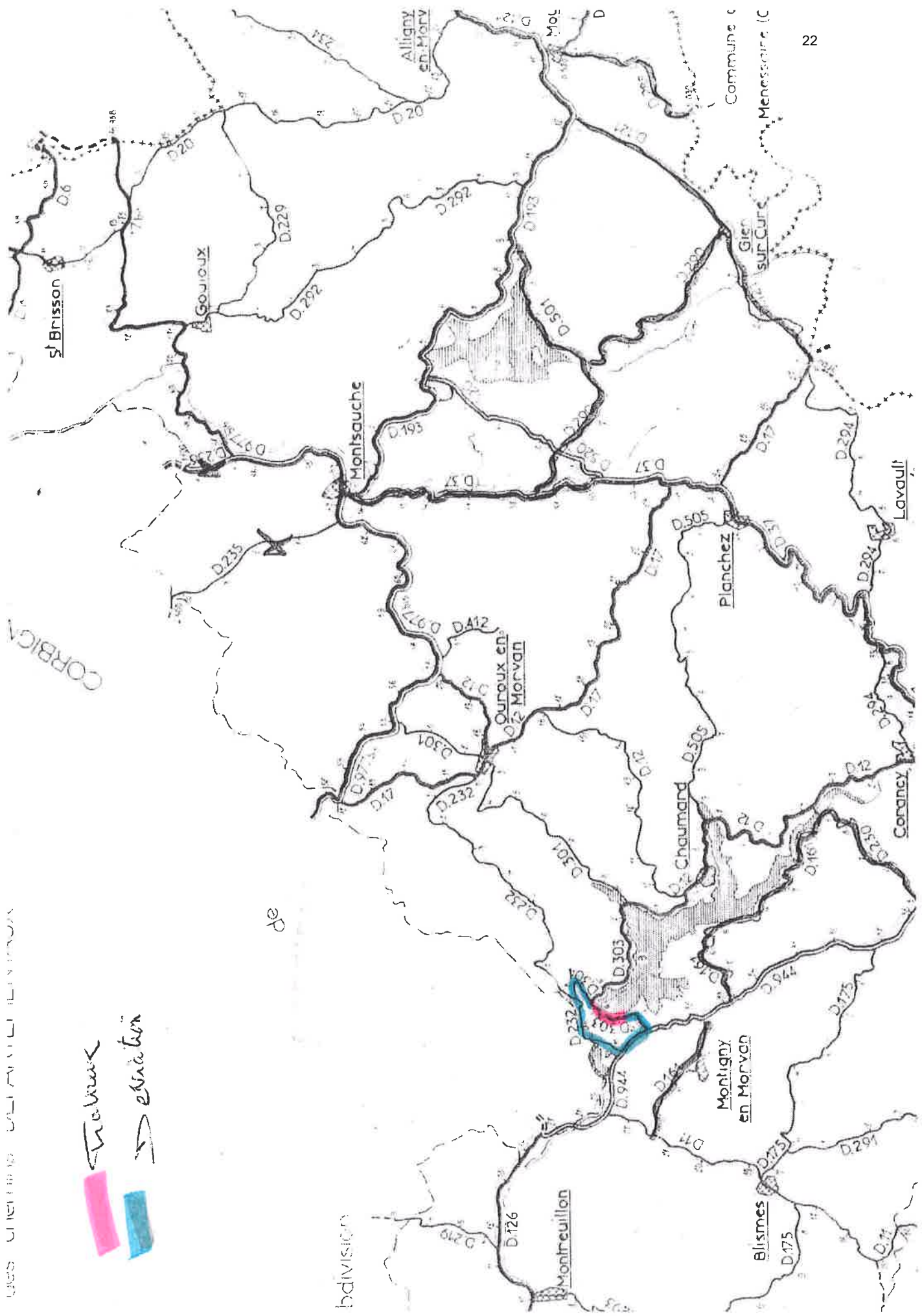
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

LES CHIFFRES SUR LA CARTE SONT EN METRES

Tronçon
Elevation



D-2021-173

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 151
PR 4+490 à PR 8+935
Commune de FOURS
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau Basse Tension sur la Route Départementale n° 151 du PR 8+328 au PR 8+935, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du 1^{er} février 2021 au 10 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 151, entre les PR 4+490 et 8+935.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 10 du PR 28+143 au PR 25+091
- RD 981 du PR 47+540 au PR 52+237

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

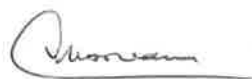
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A NEVERS, le 28 JAN 2021

Le Président du conseil départemental,

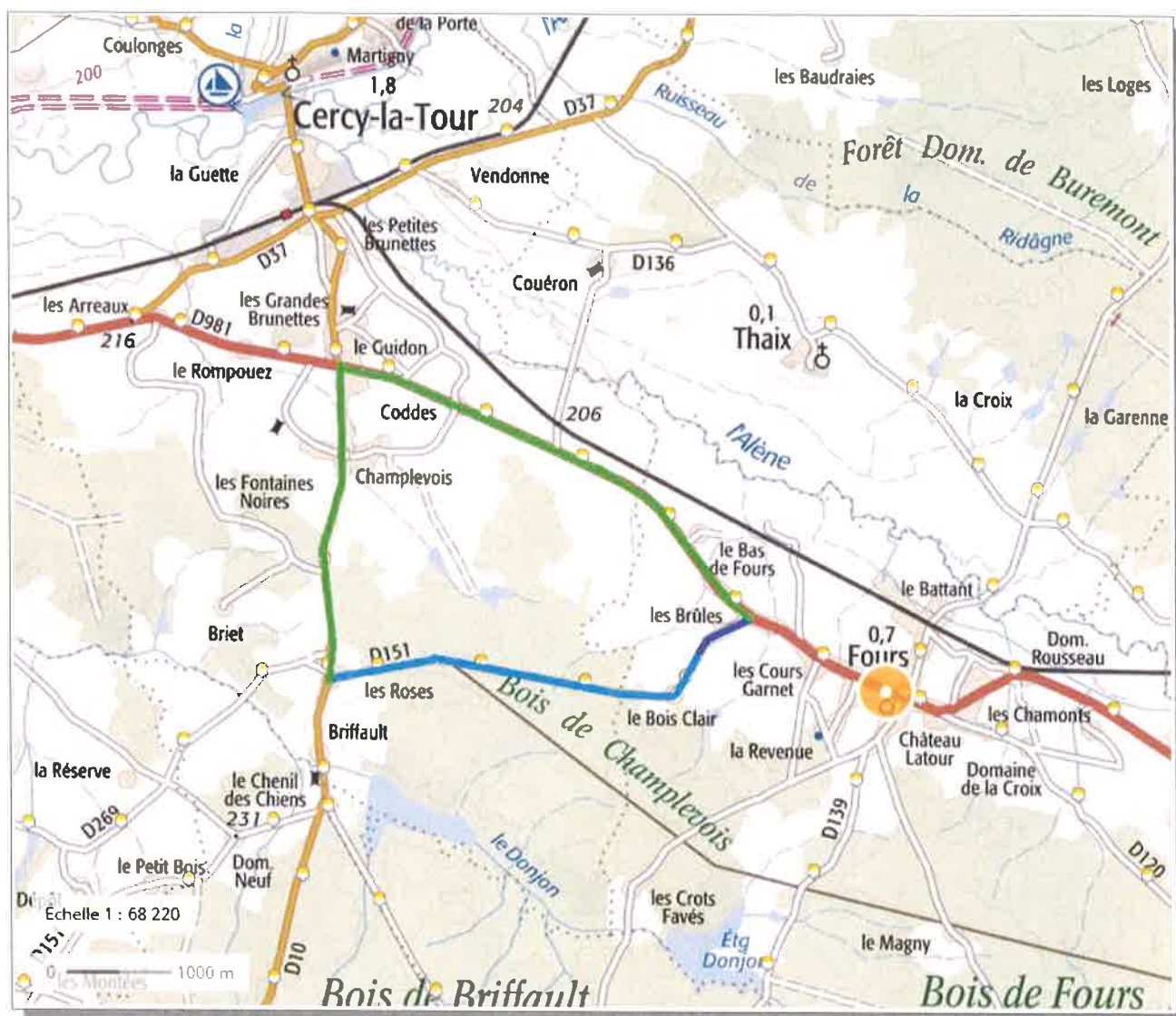
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

PLAN DE DÉVIATION – RD 151 – FOURS



Légende :

➔ Section barrée pour les travaux :

RD 151 PR 8+328 au PR 8+935

➔ Section barrée à la circulation :

RD 151 du PR 4+490 et 8+935.

➔ Déviation :

- RD 10 du PR 28+143 au PR 25+091
- RD 981 du PR 47+540 au PR 52+237

D-2021-176

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 977
du PR 3+010 au PR 3+170
Commune de COULANGES-LES-NEVERS
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise COLAS, en date du 14 janvier 2021,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 29 janvier 2021,

VU l'arrêté n° D 2020-602 du 24 septembre 2020, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement du chantier de construction du lotissement l'Hermitage, il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la RD 977 entre les PR 3+010 et 3+170.

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 1^{er} février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/heure entre les PR 3+010 et 3+170,

Article 2 :

En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation temporaire sera déposée.

Article 3 :

27

Une signalisation sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 8 novembre 1992,

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de COULANGES-LES-NEVERS,

A NEVERS, le 29 janvier 2021

Le Président du conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,

Le Chef du Service des Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD 977 COULANGES-LES-NEVERS :
lotissement l'Hermitage

